

# réseau spécial



volume 39 | numéro 1 | 26 février 2020

## VOUS N'AVEZ PAS EU DROIT À L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE MATERNITÉ ?

### À tous les membres,

Dans toutes les conventions collectives HQ, le droit à l'indemnité complémentaire (différence entre 95% de son salaire de base et ce qui est reçu par le RQAP) pendant 20 semaines est assujéti à la condition d'avoir accumulé 20 semaines de service dans les cas de congé de maternité.

4250	Annexe D- Droits parentaux paragraphe 8A)
1500, 2000, 5735	Appendice I- Droits parentaux paragraphe 8A)
957	Annexe I- Droits parentaux paragraphe 8A)
4785	Annexe I – Congés pour obligations familiales 8A) et 8B)

Les pères quant à eux n'ont pas cette obligation d'avoir accumulé 20 semaines de service pour avoir droit pendant 5 semaines à l'indemnité complémentaire (paragraphe 18.B) et ce, depuis 2014.

### La situation et l'interprétation qu'en fait HQ

Des membres du 4250 se sont vues refuser le droit à l'indemnité complémentaire lors de leur 2<sup>e</sup> congé de maternité puisqu'elles n'avaient pas à nouveau accumulé 20 semaines de service entre leur 1<sup>er</sup> et leur 2<sup>e</sup> congé de maternité.

Vérification faite, cette application de la clause est généralisée envers tous les syndicats chez HQ. Nous contestons cette interprétation et cette application sur la base :

- Du caractère discriminatoire entre les hommes et les femmes de la période de qualification (20 semaines vs. 0).
- De l'interprétation qu'en fait HQ en demandant aux femmes de se requalifier en effectuant 20 semaines de service à chaque fois pour avoir droit à l'indemnité complémentaire.

Nous avons engagé des discussions avec HQ à cet égard et, afin d'en arriver éventuellement à un règlement pour toutes les personnes lésées, nous faisons appel à vous.

### Si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, vous n'avez pas eu droit à l'indemnité complémentaire de maternité :

- Aidez votre syndicat AVANT LE 31 MARS 2020 pour avoir droit à un éventuel règlement. Vous devrez fournir des preuves que HQ vous a refusé le droit à cette indemnité.
- Toute personne qui ne nous avise pas avant cette date-butoir ne sera malheureusement pas éligible à un éventuel règlement monétaire.

Solidairement,

**Vos représentants des sections locales du SCFP**

/cs/sepb-574

Syndicat des employés de réseau d'Hydro-Québec – serhq.org

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec – scfp957.org

Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec – www.scfp2000.qc.ca

Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec – sspfq.org

Fraternité des constables spéciaux d'Hydro-Québec

Syndicat des employés de métier d'Hydro-Québec – scfp1500.org